

**ANNEXE 2 MISE À JOUR
RÈGLES D'ORIGINE**

PREMIÈRE PARTIE DÉFINITIONS

**Article premier
Définitions**

Aux fins de la présente Annexe, les définitions suivantes s'entendent ;

- (a) « **Certificat d'origine** » : le document prouvant l'origine, délivré par une autorité compétente désignée, confirmant qu'un produit donné est conforme aux critères d'origine s'appliquant aux échanges préférentiels conformément à l'Appendice sur le commerce des marchandises et conformément à l'article 17 alinéa 1(a) de la présente Annexe ;
- (b) « **Chapitre** » : les chapitres à deux chiffres utilisés dans la nomenclature qui constitue le Système harmonisé (SH) ;
- (c) « **Valeur C.A.F.** » : le prix payé par l'importateur incluant le coût, l'assurance et le fret nécessaires pour transporter les marchandises vers un port de destination ;
- (d) « **Classifié** » : référence à la classification d'un produit ou d'une matière dans une position ou sous-position particulière du SH ;
- (e) « **Envoi** » : les produits qui sont expédiés simultanément d'un exportateur à un destinataire ou qui sont couverts par un seul document de transport prenant en compte leur expédition de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, par une facture unique ;
- (f) « **Pays d'origine** » : l'État Partie dans lequel les marchandises ont été produites ou fabriquées, selon les critères énoncés dans la présente annexe ;
- (g) « **Autorités douanières** » : l'autorité administrative responsable de l'administration de la législation douanière dans un État Partie ;
- (h) « **Valeur en douane** » : la valeur déterminée conformément à l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général de 1994 sur les tarifs douaniers et le commerce (Accord sur la valeur en douane de l'OMC) ;
- (i) « **Autorité compétente désignée** » : un organisme ou une organisation désignée par un État partie pour délivrer des Certificats d'origine ;
- (j) « **Exportateur** » : toute personne physique ou morale qui exporte des marchandises vers le territoire d'un autre État Partie, qui est capable de prouver

Annexe 2 sur les Règles d'Origine mise à jour

l'origine de la marchandise que ladite personne soit ou non le fabricant et qu'elle effectue les formalités d'exportation ;

- (k) « **Prix départ usine** » : le prix payé pour le produit au fabricant dans les États parties dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, à condition que le prix comprenne la valeur de toutes les matières utilisées moins les taxes intérieures acquittées qui sont, ou peuvent être, remboursées lorsque le produit obtenu est exporté ;
- (l) « **Zone de libre-échange** » : les territoires des États parties à la ZLECAf ;
- (m) « **Principes comptables généralement reconnus (PCGR)** », un cadre de normes comptables, de règles et de procédures définies par les ordres professionnels compatibles et reconnues par les États parties en ce qui concerne l'enregistrement des revenus, des dépenses, des coûts, des actifs et des passifs, la divulgation de l'information et la préparation des états financiers. Les principes compatibles généralement reconnus peuvent englober des directives générales pour une application générale, ainsi que des normes, des pratiques et des procédures détaillées ;
- (n) « **Marchandises** » : les matières et les produits ;
- (o) « **Position** » : les positions à quatre chiffres utilisées dans la nomenclature qui fait Partie du SH ;
- (p) « **Fabrication** » : tout type d'ouvraison ou de transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques ;
- (q) « **Matières** » : les matières premières, les produits semi-finis, les produits, les ingrédients, les pièces et les composants utilisés dans la fabrication d'un produit ;
- (r) « **Déclaration de l'origine** » : déclaration appropriée de l'origine des marchandises, en rapport avec leur exportation par le fabricant, producteur, fournisseur, exportateur ou toute autre personne compétente, sur la facture commerciale ou tout autre document relatif aux marchandises ;
- (s) « **Producteur** » : une entreprise minière, manufacturière ou agricole ou tout autre producteur ou artisan individuel qui fournit des marchandises destinées à l'exportation ;
- (t) « **Produit** » : le produit fabriqué, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement dans une autre opération de fabrication ;
- (u) « **Zones / ententes économiques spéciales** » : les dispositions réglementaires spéciales applicables dans une délimitation géographique sur le territoire d'un État partie où les régimes juridiques, réglementaires, fiscaux et douaniers, applicables

Annexe 2 sur les Règles d'Origine mise à jour

aux entreprises différent, généralement de manière plus libérale, de ceux appliqués dans le reste du Territoire de l'État partie en question ;

- (v) « **Sous-position** » : les sous-positions à six chiffres utilisées dans la nomenclature qui fait partie du Système harmonisé ;
- (w) « **Territoires** » : les zones situées à l'intérieur des frontières nationales d'un État membre, y compris ses eaux territoriales telles que définies par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (UNCLOS) ;
- (x) « **Valeur ajoutée** » : la différence entre le prix départ usine [prix] d'un produit fini et la valeur en douane du matériel importé de l'extérieur des États parties et utilisé dans la production ; et ; et
- (y) « **Valeur des matières** » : valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires utilisées basée sur le prix FOB, ou si cela n'est pas connu et ne peut être établi, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans tout État Partie.

PARTIE II

BUT, OBJECTIFS ET CRITÈRES CONFÉRANT L'ORIGINE

Article 2

But

Le but de la présente Annexe est de mettre en application les dispositions du Protocole sur le commerce des marchandises, concernant les règles d'origine et de s'assurer que les critères pour déterminer l'éligibilité au traitement préférentiel au titre de la ZLECAf sont transparents, clairs et prévisibles.

Article 3

Objectifs

Les objectifs de la présente Annexe sont :

- a. approfondir l'intégration des marchés aux niveaux régional et continental ;
- b. stimuler le commerce au sein de la ZLECAf ;
- c. promouvoir les chaînes de valeur régionales et continentales ; et
- d. encourager la transformation de l'économie du continent grâce à l'industrialisation.

Article 4

Critères conférant l'origine

Un produit est considéré comme originaire d'un État Partie si:

- a) il a été entièrement obtenu dans ledit État Partie au sens de l'article 5 de la présente annexe; ou
- b) il a subi une transformation substantielle dans ledit État Partie au sens de l'article 6 de la présente Annexe ;

Article 5

Produits entièrement obtenus

1. Les produits ci-après sont considérés comme entièrement obtenus dans un État Partie lorsqu'ils sont exportés dans un autre État Partie :
 - a. les produits minéraux et autres ressources naturelles non vivantes, extraits du sol ou du fond marin sur le territoire d'un État Partie conformément aux dispositions de l'UNCLOS;
 - b. les plantes et les produits végétaux comme les plantes aquatiques, les légumes et les fruits qui y sont cultivés ou récoltés ;

Annexe 2 sur les Règles d'Origine mise à jour

- c. les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
 - d. les produits obtenus à partir d'animaux vivants qui y sont élevés ;
 - e. les produits d'animaux abattus qui y sont nés et élevés ;
 - f. les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiquées ;
 - g. produits de l'aquaculture, y compris la mariculture, où les poissons, les crustacés, les mollusques et autres invertébrés aquatiques qui y sont nés ou élevés à partir d'œufs, de larves ou d'alevins qui y sont nés ou élevés ;
 - h. les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors du territoire d'un État Partie par ses navires ;
 - i. les produits fabriqués à partir de ses navires-usines, exclusivement à partir des produits visés au paragraphe (h) ;
 - j. les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, à condition que ces articles aient été collectés au sein des États Parties ;
 - k. les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées ;
 - l. les produits extraits du sol marin ou du sous-sol en dehors de leurs eaux territoriales à condition qu'il ait le droit exclusif de travailler ce sol ou ce sous-sol ;
 - m. les produits qui y sont fabriqués exclusivement à partir des produits visés aux paragraphes (a) à (l) du présent alinéa ; et
 - n. L'énergie électrique qui y est produite.
2. Les termes « leurs navires » et « leurs navires-usines » aux paragraphes (h) et (i) de l'alinéa 1 du présent article ne s'appliquent qu'aux navires, aux navires loués à bateaux nus et aux navires-usines immatriculés dans un État partie conformément aux lois nationales d'un État partie, conformément à la législation nationale de cet État Partie et qui portent le drapeau de l'État partie et, en outre, satisfont à l'une des conditions ci-après :
- (a) au moins 50 % de l'équipage du navire ou du navire-usine sont des ressortissants de l'État partie ou des États parties; ou
 - (b) au moins, 40 % de l'équipage du navire ou du navire-usine sont des ressortissants de l'État partie ou des États parties; avec une exception

Annexe 2 sur les Règles d'Origine mise à jour

temporaire de 5 ans pour les Etats parties insulaires pendant lesquels 30 % au moins de l'équipage du navire ou du navire-usine sont des ressortissants de l'Etat partie ou des Etats parties ; ou

- (c) au moins, 50 % de la participation au capital du navire ou du navire-usine est détenue par des ressortissants de l'État partie ou des États parties ou par des institutions, organismes, entreprises ou sociétés du gouvernement de l'État ou des États parties.

3. Nonobstant l'article 41 de la présente Annexe, les États insulaires appliqueront un seuil de 40 % pour l'équipage après 5 ans. Par la suite, une évaluation sera entreprise par le Conseil des ministres en vue d'une éventuelle augmentation de l'exigence prévue au paragraphe 2(b) pour tous les États parties, de 40 % à 50 %, après une consultation en bonne et due forme. Les lignes directrices d'évaluation sont élaborées par les structures dans le cadre de cet Accord pour encadrer le processus d'évaluation en vue de son approbation par le Conseil des ministres. Les lignes directrices d'évaluation, y compris, entre autres, le champ d'application, les critères d'évaluation spécifiques, la désignation des évaluateurs, les délais, les responsabilités, sont approuvées par le Conseil des ministres.

Article 6

Produits suffisamment ouvrés ou transformés

1. Aux fins de l'article 4 (b) de la présente Annexe, les produits qui ne sont pas entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsqu'ils remplissent l'un des critères suivants :
 - (a) la valeur ajoutée ;
 - (b) la teneur des matières non originaires ;
 - (c) le changement de position tarifaire ;
 - (d) le changement de sous-position tarifaire; et
 - (e) des processus spécifiques.
2. Nonobstant l'alinéa 1 du présent article, les marchandises listées à l'Appendice IV de la présente Annexe, se qualifient comme marchandises originaires si elles satisfont aux règles définies dans les présentes.

Annexe 2 sur les Règles d'Origine mise à jour

Article 6A

Règle de tolérance

1. Nonobstant les dispositions de l'article 6, les matières non originaires qui, conformément aux conditions énoncées dans l'Appendice IV de la présente Annexe, ne devraient pas être utilisées dans la fabrication d'un produit donné, peuvent néanmoins l'être, à condition que :
 - (a) leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine du produit final ;
 - (b) le pourcentage indiqué au paragraphe a) du présent alinéa ne dépasse aucun des pourcentages relatifs à la teneur maximale en matières non originaires indiqués dans les règles spécifiques aux produits figurant à l'Appendice IV.
2. L'alinéa 1 du présent article ne s'applique pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63
3. La tolérance prévue dans le présent article s'applique sous réserve des dispositions de l'article 7.

Article 7

Ouvraisons ou transformations ne conférant pas l'origine

1. Les opérations suivantes sont insuffisantes pour conférer l'origine à un produit, que les conditions énoncées à l'article 4 de la présente Annexe soient remplies ou non :
 - a. les opérations destinées exclusivement à conserver les produits dans de bonnes conditions pendant l'entreposage et le transport ;
 - b. les divisions ou réunions de colis ;
 - c. le lavage, le nettoyage ou les opérations de dépoussiérage, d'élimination d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements ;
 - d. les opérations simples de repassage ou de pressage
 - e. les opérations simples de peinture ou de polissage ;
 - f. le dépouillage, le blanchiment partiel ou complet, le lissage et le glaçage des céréales et du riz ;
 - g. les opérations de coloration du sucre ou de formation de morceaux de sucre, le broyage partiel ou total du sucre cristallin;

Annexe 2 sur les Règles d'Origine mise à jour

- h. l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des légumes relevant du chapitre 7, des fruits relevant du chapitre 8, des noix relevant de la position 08.01 ou 08.02 ou des arachides relevant de la position 12.02 fruits, noix ou légumes ;
 - i. l'aiguisage, le simple broyage ou le simple coupage ;
 - j. les opérations simples de criblage, tamisage, triage, classement, calibrage ou assortiments ;
 - k. les opérations simples de conditionnement telles que la mise en bouteilles, en cannettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes sur cartes ou sur planchettes ;
 - l. L'apposition ou l'impression de marques, étiquettes, logos et autres signes distinctifs similaires sur les produits ou leurs emballages ;
 - m. mélange simple des matériaux, qu'ils soient ou non de différents types, qui n'inclut pas une opération qui provoque une réaction chimique ;
 - n. montage simple de pièces d'articles pour constituer un article complet ;
 - o. une combinaison de deux ou plusieurs opérations visées aux paragraphes (a) à (n); et;
 - p. l'abattage des animaux.
2. Nonobstant toute disposition de la présente Annexe, les produits agricoles, transformés ou non transformés de quelque manière que ce soit, obtenus ou partiellement obtenus au titre de l'aide alimentaire, de la monétisation ou de mesures d'assistance similaires, y compris les arrangements fondés sur des conditions non commerciales, ne sont pas considérés comme originaires d'un État Partie.
3. Aux fins des dispositions de l'alinéa 1 du présent article, une opération est considérée comme simple quand aucune compétence particulière, aucune machine, aucun appareil ou aucun outil fabriqué ou installé pour ces opérations ne sont nécessaires pour leur fonctionnement ou quand ces compétences, machines, appareils ou outils ne contribuent pas aux caractéristiques ou aux propriétés essentielles du produit.

Annexe 2 sur les Règles d'Origine mise à jour

Article 8

Cumul de l'origine dans la ZLECAf

1. Aux fins de l'application du présent article, tous les États Parties sont considérés comme un seul territoire.
2. Les matières premières ou les produits semi-finis originaires de l'un des États Parties et qui subissent une ouvraison ou une transformation dans un autre État Partie sont réputés être originaires de l'État Partie où l'ouvraison finale ou la transformation a lieu.
3. Les ouvraisons ou transformations effectuées dans l'un des États Parties sont considérées comme ayant été effectuées dans les États Parties lorsque les matières subissent d'autres ouvraisons ou transformations dans un État Partie.
4. Nonobstant les alinéas 1 et 2 du présent article, les produits qui subissent un complément d'ouvraison dans un État Partie sont considérés comme originaires d'un État Partie où le dernier procédé de fabrication a lieu, à condition que les dernières ouvraisons ou transformations soient supérieures aux opérations visées à l'article 7 de la présente Annexe.

Article 8A

Absorption

La valeur des matières non originaires utilisées par le producteur dans la production d'un produit n'inclut pas, aux fins du calcul de la valeur du produit, la valeur des matières non originaires utilisées pour produire des matières originaires qui sont ensuite utilisées dans la production du produit.

Article 9

Marchandises produites dans des zones/ententes économiques spéciales

1. Les marchandises produites dans des zones/ententes économiques spéciales doivent être traitées comme des marchandises originaires à condition qu'elles satisfassent aux règles énoncées dans la présente Annexe et conformément aux dispositions de l'article 23.2 du Protocole sur le commerce des marchandises.
2. Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve d'origine et qui, au cours de leur transport, utilisent une zone/entente économique spéciale située sur leur territoire soient placés sous le contrôle des autorités douanières et ne soient

Annexe 2 sur les Règles d'Origine mise à jour

pas remplacés par d'autres produits.

3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1, lorsque des produits originaires d'un État Partie importés dans une zone/entente économique spéciale sous le couvert d'une preuve de l'origine subissent une ouvraison ou une transformation, les autorités douanières compétentes délivrent un nouveau certificat de circulation des marchandises à la demande de l'exportateur, si l'ouvraison ou la transformation, à laquelle il a été procédé, est conforme aux dispositions de la présente Annexe.

Article 10

Unité de qualification

1. L'unité de qualification pour l'application des dispositions de la présente Annexe est le produit particulier qui est considéré comme unité de base pour la détermination de la classification.
2. Aux fins de la présente Annexe:
 - (a) La classification tarifaire d'une matière ou d'un produit particulier est déterminée conformément à la nomenclature du Système Harmonisé (SH) ;
 - (b) un produit composé d'un groupe ou d'un assemblage d'articles ou de composants est classé conformément aux dispositions du Système Harmonisé sous une seule position ou sous-position, l'ensemble constituant une unité de qualification ; et
 - (c) lorsqu'un envoi comprend un certain nombre de produits identiques classés sous la même position ou sous-position du SH, chaque produit est considéré séparément.

Article 11

Traitement de l'emballage

1. Lorsque, afin d'évaluer les droits de douane, un État partie traite les marchandises séparément de leur emballage, il peut également, eu égard à ses importations expédiées d'un autre État partie, déterminer séparément l'origine dudit emballage.
2. Lorsque l'alinéa 1 du présent article n'est pas applicable, l'emballage est considéré comme formant un tout avec les marchandises et aucune partie de l'emballage requis pour leur transport ou leur entreposage n'est considérée comme ayant été

Annexe 2 sur les Règles d'Origine mise à jour

importée d'un pays autre que les États parties lors de la détermination de l'origine des marchandises dans leur ensemble.

3. Aux fins de l'alinéa 2 du présent article, l'emballage, avec lequel les marchandises sont en temps normal vendues au détail, n'est pas considéré comme un emballage requis pour le transport ou l'entreposage des marchandises.
4. Les conteneurs utilisés uniquement pour le transport et l'entreposage temporaire de marchandises et qui doivent être retournés ne sont pas soumis aux droits de douane et autres charges s d'effet équivalent. Lorsque les conteneurs ne doivent pas être retournés, ils sont traités séparément des marchandises qui y sont contenues et sont soumis à des droits de douane et autres frais d'effet équivalent.

Article 12

Séparation des matières

1. Pour les produits ou les industries pour lesquels les producteurs seraient dans l'impossibilité de séparer physiquement les matières de caractère similaire, mais d'origine différente utilisées dans la production de marchandises, la séparation peut être remplacée par un système comptable approprié. Ce système comptable mentionné à l'alinéa 1 permet de s'assurer qu'aucune marchandise supplémentaire n'est considérée comme originaire de l'État Partie comme cela aurait été le cas si le producteur a pu séparer les matières physiquement.
2. Tout système comptable doit être conforme aux conditions dont peut convenir le Sous-comité sur les Règles d'Origine, prévu à l'article 38 de la présente Annexe, afin de s'assurer que des mesures de vérification adéquates sont appliquées.

Article 12A

Séparation comptable

Lorsque des matières fongibles originaires et non originaires sont utilisées dans la production de produits, les méthodes suivantes sont adoptées pour déterminer si les matières utilisées sont originaires :

- a. séparation physique des matières ; ou
- b. une méthode de gestion des stocks reconnue dans les principes comptables généralement acceptés de l'État partie exportateur, à condition que la méthode de gestion des stocks choisie soit utilisée pendant au moins un (1) exercice financier.

Annexe 2 sur les Règles d'Origine mise à jour

Article 13

Accessoires, pièces de rechange et outillages

Les accessoires, pièces de rechange et outils expédiés avec un équipement, une machine, un appareil ou un véhicule qui font partie de l'équipement normal et qui sont inclus dans le prix de celui-ci ou qui ne sont pas facturés séparément sont considérés comme formant un tout avec l'équipement, la machine, l'appareil ou le véhicule en question.

Article 14

Assortiments

1. Un assortiment, tel que visé à la Règle générale N° 3 du SH, est considéré comme originaire lorsque tous les produits qui composent l'assortiment sont originaires.
2. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 du présent article, lorsqu'un assortiment est composé de produits originaires et non originaires, l'assortiment est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des produits non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.
3. La valeur des produits non originaires qui composent l'assortiment est calculée de la même manière que la valeur des matières non originaires.

Article 15

Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui peuvent être utilisés dans sa production :

- (a) l'énergie et le carburant ;
- (b) les installations et l'équipement ;
- (c) les machines et les outils ; et
- (d) les matières qui n'entrent pas et qui ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

Article 16

Principe de territorialité

1. Un produit ayant fait l'objet d'une production qui satisfait aux exigences énoncées à l'article 6 de la présente Annexe, est considéré comme originaire seulement si ce produit, après cette production :

Annexe 2 sur les Règles d'Origine mise à jour

- (a) ne fait pas l'objet d'une production supplémentaire ou de toute autre opération en dehors des territoires des États Parties, autre qu'un déchargement, un rechargement ou toute autre opération nécessaire pour le maintenir en bon état ou le transporter vers le territoire d'un État Partie ; et
 - (b) demeure sous contrôle douanier pendant qu'il est en dehors des territoires des États Parties.
- 2. L'entreposage de produits et d'envois ou le fractionnement des envois effectués sous la responsabilité de l'exportateur ou du détenteur subséquent des produits et alors que ceux-ci demeurent sous contrôle douanier dans le pays ou les pays de transit n'aura pas d'incidence sur le caractère originaire du produit.
- 3. Un produit originaire exporté d'un État Partie vers une partie tierce qui est retourné dans cet État Partie est considéré comme non originaire, à moins qu'il ne puisse être prouvé à la satisfaction des autorités douanières que celui qui est retourné :
 - (a) est le même que celui qui a été exporté ; et
 - (b) n'a fait l'objet d'aucune transformation au-delà de ce qui était nécessaire pour assurer son maintien en bon état.

PARTIE III

PREUVE DE L'ORIGINE

**Article 17
Conditions générales**

1. Les produits originaires d'un État Partie bénéficient des dispositions du Protocole sur le commerce des marchandises à l'importation dans un autre État Partie, sur présentation soit :
 - (a) d'un certificat d'origine, sous forme imprimée ou électronique dont le modèle figure à l'Appendice I de la présente. La délivrance et l'acceptation de certificat d'origine électronique doivent être conformes à la législation nationale de chaque État Partie ; ou
 - (b) dans les cas prévus à l'article 19, une déclaration appelée « déclaration d'origine » soumise par l'exportateur sur facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés suffisamment détaillés pour faciliter leur identification.
2. Le texte de déclaration d'origine et la déclaration du producteur ou du fournisseur figurent à l'Appendice II de la présente annexe.
3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 du présent article, dans les cas visés à l'article 28 de la présente annexe, concernant l'exemption de la preuve de l'origine, les produits originaires au sens de la présente Annexe bénéficient du Protocole sur le commerce des marchandises sans la nécessité de produire toute preuve d'origine.
4. Une preuve de l'origine est valide pendant douze (12) mois qui suivent la date à laquelle elle a été délivrée dans l'État Partie exportateur et doit être présentée aux autorités douanières de l'État Partie importateur pendant ladite période.
5. Les preuves de l'origine qui sont produites aux autorités douanières de l'État Partie importateur après expiration du délai de présentation prévue à l'alinéa 4 de la présente Annexe peuvent être acceptées aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

**Article 18
Soumission de la preuve de l'origine**

Les preuves de l'origine sont produites et soumises aux autorités douanières d'un État Partie importateur dans l'une des langues officielles de l'UA, et ce, conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction d'une preuve de l'origine.

Annexe 2 sur les Règles d'Origine mise à jour

Article 19 Déclaration de l'origine

1. Une déclaration de l'origine telle que visée à l'article 17 alinéa 1(b) de la présente annexe peut être établie :
 - (a) par un exportateur agréé conformément à l'Article 20 de la présente annexe ;
ou
 - (b) Par tout exportateur pour toute consignation constituée d'une ou de plusieurs marchandises contenant les produits originaires dont la valeur totale n'excède pas cinq mille (5000 USD) dollars américains.
2. Une déclaration de l'origine peut être rédigée si les produits concernés peuvent être considérés comme produits en provenance des États parties et qui répondent aux autres conditions spécifiées dans de la présente Annexe.
3. L'exportateur qui établit la déclaration de l'origine doit être disposé à soumettre, à tout moment, sur requête des autorités douanières compétentes désignées de l'État partie exportateur, tous les documents appropriés prouvant le statut de l'origine des produits concernés de même que l'exécution de toutes les autres conditions en vertu de la présente Annexe.
4. L'exportateur établit la déclaration sur facture en dactylographiant estampillant ou en imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration, en utilisant l'une des langues officielles de l'UA, et conformément aux dispositions de la législation nationale du pays exportateur. Si la déclaration est établie à la main, elle doit l'être à l'encre et en caractère d'imprimerie. Les déclarations sur facture portent la signature originale de l'exportateur.
5. Une déclaration sur facture peut être établie par l'exportateur lorsque les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation, pour autant que sa présentation dans le pays d'importation n'intervienne pas plus de douze (12) mois après l'importation des produits auxquels elle se rapporte, tel que prévu par la législation nationale.

Article 20

Exportateur agréé

1. Les autorités douanières compétentes désignées de l'État Partie exportateur peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommé « Exportateur agréé », qui effectue fréquemment des exportations de produits couverts par les dispositions du présent l'Annexe et qui offre, à la satisfaction des autorités douanières, toutes garanties pour contrôler le caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions précisées à la présente Annexe , quelle que soit la valeur des produits concernés.

Annexe 2 sur les Règles d'Origine mise à jour

2. Les autorités compétentes désignées peuvent subordonner l'octroi de statut « d'exportateur agréé » à toutes les conditions qu'elles estiment appropriées.
3. L'autorité compétente désignée attribue à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière qui doit figurer sur la déclaration d'origine.
4. L'autorité compétente désignée contrôle l'usage qui est fait de l'autorisation par « l'exportateur agréé ».
5. L'autorité compétente désignée peut révoquer l'autorisation à tout moment. Elle doit le faire lorsque l'exportateur agréé :
 - (a) n'offre plus les garanties visées à l'alinéa 1 du présent article ;
 - (b) ne remplit plus les conditions visées à l'alinéa 2 du présent article ; ou
 - (c) abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

Article 21

Délivrance d'un certificat d'origine

1. Un certificat d'origine est délivré par l'autorité compétente désignée du pays exportateur sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité.
2. À cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplit le certificat en tant que formulaire de demande dont les modèles figurent à l'Appendice I de la présente Annexe. Ce formulaire est complété conformément aux dispositions de la présente Annexe. Lorsque le formulaire est rempli à la main, il est complété à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l'espace non utilisé étant bâtonné.
3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat d'origine doit présenter, à la demande des autorités douanières ou de l'autorité compétente désignée du pays exportateur, le certificat et de fournir tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent Annexe.
4. L'autorité douanière ou l'autorité compétente désignée prend toutes les mesures nécessaires afin de vérifier le caractère originaire des produits et le respect des autres conditions prévues par la présente Annexe.
5. À cette fin, l'autorité douanière ou l'autorité compétente désignée est habilitée à

Annexe 2 sur les Règles d'Origine mise à jour

exiger toutes les preuves et à effectuer toutes les vérifications des comptes de l'exportateur ou toute autre vérification qu'elle estime utile. L'autorité douanière ou l'autorité compétente désignée doit aussi veiller à ce que le formulaire visé à l'alinéa 1 soit dûment rempli. L'autorité douanière ou l'autorité compétente désignée vérifie notamment si l'espace réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonction frauduleuse.

6. Le certificat d'origine de la ZLECAf doit mesurer 210 x 297 mm et une tolérance de 8 mm ou moins 5 mm en longueur peut être autorisée. Le papier utilisé doit être blanc, calibré pour l'écriture, ne pas contenir de pâte mécanique et peser au moins 25g/m². Il doit présenter un fond guilloché vert imprimé rendant apparente toute falsification par des moyens mécaniques ou chimiques.
7. La date de délivrance du certificat d'origine est indiquée dans la case pertinente du certificat.
8. Un certificat d'origine est délivré par l'autorité compétente désignée et tenu à la disposition de l'exportateur, dans toute la mesure possible, avant que l'exportation réelle soit effectuée.

Article 22 Documents justificatifs

Les documents visés à l'alinéa 3 de l'article 21 de la présente Annexe qui doivent être soumis à l'autorité compétente désignée de l'Etat Partie exportateur peuvent inclure les documents se rapportant :

- (a) aux procédés de production auxquels ont été soumis le produit originaire ou les matières originaires utilisées dans la production dudit produit ;
- (b) à l'achat, au coût, à la valeur et au paiement du produit ;
- (c) à l'origine, à l'achat, au coût, à la valeur et au paiement de toutes les matières, y compris les éléments neutres utilisés dans la production dudit produit ;
- (d) à l'expédition du produit ;
- (e) à tout autre document jugé nécessaire par l'autorité compétente désignée.

Article 23 Certificat d'origine délivré *a posteriori*

1. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 7 de l'article 21, un certificat d'origine peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte :
 - (a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières ; ou

Annexe 2 sur les Règles d'Origine mise à jour

(b) s'il est démontré à la satisfaction de l'autorité compétente désignée qu'un certificat d'origine a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.

2. Aux fins de l'application de l'alinéa 1 du présent article, l'exportateur indique dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat se rapporte ainsi que les raisons de sa demande.
3. L'autorité compétente désignée ne peut délivrer un certificat d'origine *a posteriori* qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.
4. Un certificat d'origine délivré *a posteriori* doit être revêtu de la mention :

« DÉLIVRÉ A POSTERIORI ».
5. La mention visée à l'alinéa 4 du présent article est apposée dans la case 3 du certificat d'origine.

Article 24

Disposition transitoire pour les marchandises en transit ou en entrepôt

Les marchandises qui satisfont aux dispositions de la présente Annexe et qui, à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, se trouvent soit en cours de route soit placées dans l'un des Etats Parties sous le régime du dépôt temporaire, des entrepôts douaniers ou des zones franches, peuvent être admises au bénéfice des dispositions de la présente Annexe, sous réserve de la production, dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de cette date, aux autorités douanières de l'Etat d'importation, d'un certificat d'origine établi *a posteriori* par l'autorité compétente désignée de l'Etat d'exportation ainsi que des documents justifiant du transport direct des marchandises, conformément aux dispositions de l'Article 30 de la présente Annexe.

Article 25

Délivrance d'un duplicata du certificat d'origine

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat d'origine, l'exportateur peut introduire une demande de duplicata auprès des autorités douanières compétentes désignées qui le lui avaient délivré, sur la base des documents d'exportation en leur possession.
2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention
« DUPLICATA »
3. La mention visée à l'alinéa 2 du présent article est apposée dans la case 3 du

Annexe 2 sur les Règles d'Origine mise à jour

duplicata du certificat d'origine.

4. Le duplicata sur lequel doit être reproduite la date de délivrance du certificat d'origine prend effet à cette date.

Article 26

Délivrance d'un Certificat d'origine de remplacement

Lorsque les marchandises originaires sont placées sous le contrôle de l'autorité douanière de l'un des États Parties, le certificat d'origine peut être remplacé par un ou plusieurs certificats de circulation de marchandises, afin de s'assurer que les marchandises concernées ou une partie de celles-ci sont expédiées ailleurs dans d'autres États Parties. Un certificat d'origine de remplacement est par conséquent délivré par les autorités douanières sous le contrôle desquelles les marchandises ont été placées.

Article 27

Importation par acomptes provisionnels

Lorsqu'à la demande de l'importateur et dans les conditions fixées par les autorités douanières, ou autorités compétentes de l'Etat partie importateur, des produits démontés ou non assemblés au sens des Règles générales d'interprétation du Système harmonisé, sont importés par acomptes provisionnels, une seule preuve de l'origine de tels produits est soumise aux autorités douanières ou à l'autorité compétente désignée lors de l'importation de la première tranche.

Article 28

Exemption de la preuve de l'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les produits suivants :
 - (a) Les produits originaires qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers dans un État Partie par des particuliers d'un autre État Partie ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs et
 - (b) les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits originaires réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne pouvant être considérés comme des importations, car il est évident en raison de leur nature et de leur quantité, qu'ils n'ont aucune fin commerciale.
2. La valeur totale des produits visés à l'alinéa 1 du présent article ne doit pas excéder cinq cents (500) dollars américains pour les petits colis ou mille deux cents (1200) dollars américains s'agissant de produits formant une partie des bagages personnels du voyageur, selon le cas.

Annexe 2 sur les Règles d'Origine mise à jour

Article 29 Foires ou Expositions

1. Les produits originaires destinés à une foire ou à une exposition dans un Etat partie et vendus à la fin de la foire ou de l'exposition en vue de leur importation dans d'autres États Parties, bénéficient à l'importation des dispositions de la présente Annexe pour autant qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières :

- (a) qu'un exportateur a expédié ces produits d'un État Partie vers un autre Etat partie où a lieu la foire ou l'exposition et a exposé lesdits produits ;
- (b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans l'État Partie ;
- (c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'état où ils ont été expédiés en vue de la foire et l'exposition et
- (d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de la foire ou de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette foire ou exposition.

2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions de la Section III de la présente Annexe et soumise dans des conditions normales aux autorités douanières de l'Etat partie importateur. La désignation et l'adresse de la foire ou l'exposition doivent y être indiquées. En cas de nécessité, des preuves supplémentaires des conditions sous lesquelles l'exposition a été faite peuvent être exigées.

3. L'alinéa 1 du présent article est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, à caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux ou à des fins de vente de produits étrangers. Pendant ces expositions, foires ou manifestations publiques analogues, les produits restent sous le contrôle de la douane.

Article 30 Transport direct

1. Le régime préférentiel prévu à la présente Annexe est applicable uniquement aux produits remplissant les conditions de la présente Annexe qui sont transportés directement entre les territoires des États Parties ou à travers ces territoires.
2. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 du présent article, le transport des produits constituant un seul envoi peut s'effectuer en empruntant les territoires d'autres États Parties, pour autant que les produits restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils ne subissent pas d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Annexe 2 sur les Règles d'Origine mise à jour

3. Le transport par canalisation des produits originaires peut s'effectuer en empruntant des territoires autres que ceux des États Parties agissant comme États Parties exportatrices et importatrices.
4. La preuve que les conditions visées à l'alinéa 1 du présent article ont été réunies est fournie par la production, aux autorités douanières de l'État Partie importateur, soit :
 - (a) d'un document de transport unique couvrant l'Etat Partie de transit ;
 - (b) d'une attestation délivrée par les autorités douanières de l'Etat Partie de transit contenant :
 - i) une description exacte des produits ;
 - ii) la date du déchargement et du rechargement des produits, avec, le cas échéant, indication des navires ou autres moyens de transport utilisés ; et
 - iii) la certification des conditions dans lesquelles les produits ont séjourné dans le pays de transit ; ou
 - (c) à défaut, de tout autre document probant.

Article 31

Information et Procédure pour les besoins du cumul

1. Aux fins de l'application de l'alinéa 2 de l'article 8 de la présente Annexe, la preuve de l'origine des matières provenant d'un État Partie doit être fournie par un certificat d'origine ou une déclaration d'origine dont un exemplaire figure à l'appendice I ou II de la présente Annexe.
2. Aux fins de l'application de l'alinéa 3 de l'article 8 de la présente Annexe, la preuve de l'ouvroison ou de la transformation dont un exemplaire figure à l'Appendice III de la présente Annexe, est fournie par la déclaration du fournisseur ou du producteur dans l'État Partie d'où sont importées les matières.
3. Le certificat d'origine délivré conformément à l'article 8 de la présente Annexe est approuvé avec la mention « **CUMUL** ».
4. La mention visée à l'alinéa 3 du présent article est insérée dans la case 3 du certificat d'origine.
5. Outre les documents justificatifs visés à l'alinéa 2 du présent article, le connaissement ainsi que les certificats de capture accompagnent le certificat d'origine.

Annexe 2 sur les Règles d'Origine mise à jour

Article 32

Conservation des documents

1. Un exportateur qui a demandé la délivrance d'un certificat d'origine conserve une copie de la demande et des documents justificatifs visés à l'article 22 de la présente Annexe, pendant au moins cinq (5) années, à compter de la date à laquelle il a rempli la demande.
2. Un importateur qui a obtenu un traitement tarifaire préférentiel conserve les pièces relatives à l'importation du produit, y compris une copie du certificat d'origine pendant au moins cinq (5) années, à compter de la date où il a obtenu le traitement tarifaire préférentiel.
3. Un État Partie peut refuser le traitement tarifaire préférentiel à l'égard d'un produit faisant l'objet d'une vérification de l'origine lorsque l'importateur, l'exportateur ou le producteur de ce produit qui est tenu de conserver des pièces ou des documents conformément au présent article :
 - (a) ne conserve pas les pièces ou les documents pertinents pour établir l'origine du produit conformément aux exigences de la présente Annexe ;
ou
 - (b) refuse l'accès à ces pièces ou ces documents.
4. L'autorité compétente désignée du pays exportateur délivrant un certificat d'origine conserve pendant une période minimale de cinq (5) ans la copie du certificat délivré.
5. L'autorité compétente désignée de l'Etat partie importateur conserve pendant une période minimale de cinq (5) ans le certificat d'origine qui lui a été présenté.

Article 33

Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat d'origine et celles portées sur les documents présentés aux autorités douanières ou à l'autorité compétente désignée en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas la nullité du certificat d'origine s'il est établi que le certificat d'origine correspond aux produits présentés.

Annexe 2 sur les Règles d'Origine mise à jour

2. Les erreurs matérielles manifestes telles que les fautes de frappe dans un certificat d'origine n'entraînent pas son rejet si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des mentions contenues dans le certificat.

PARTIE IV

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 34

Notifications

1. Les États Parties coopèrent en vue d'assurer une administration et une interprétation uniformes de la présente Annexe et, par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes désignées, s'entraident dans la vérification de l'origine des produits sur lequel un certificat d'origine est basé.
2. Afin de faciliter la vérification ou l'entraide visée à l'alinéa 1 du présent article, les autorités compétentes désignées des États Parties échangent, par l'intermédiaire du Secrétariat, leurs adresses respectives et le spécimen des cachets et signatures utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats d'origine.
3. Aux fins de l'alinéa 1 du présent article, l'autorité compétente désignée de l'État Partie exportateur assume toutes les dépenses effectuées pour s'acquitter des obligations prévues à l'alinéa 1 du présent article.
4. Il est en outre entendu que les autorités compétentes désignées des États Parties discutent, de temps à autre, du fonctionnement et de la gestion d'ensemble du processus de vérification, y compris en ce qui concerne les prévisions de la charge de travail et l'examen des priorités. En cas d'augmentation inhabituelle du nombre de demandes de vérification, les autorités compétentes désignées des États Parties établissent des priorités et prennent les mesures nécessaires pour gérer la charge de travail, en tenant compte des besoins opérationnels.
5. Les États Parties s'informent mutuellement, par l'intermédiaire du Secrétariat, de tout changement concernant les exigences énoncées à l'alinéa 2 du présent article.
6. Les États Parties se notifient immédiatement, par l'intermédiaire du Secrétariat des exportateurs agréés, conformément à l'article 20 de la présente Annexe.

Article 35

Assistance mutuelle

Annexe 2 sur les Règles d'Origine mise à jour

1. Afin d'assurer la bonne application de la présente Annexe, les États Parties s'aident mutuellement, par l'intermédiaire des autorités douanières compétentes ou des autorités compétentes désignées, pour vérifier l'authenticité du certificat d'origine, les déclarations d'origine ou les déclarations du fournisseur et l'exactitude des renseignements fournis dans ces documents.
2. Les autorités des États parties fournissent, sur demande, les informations pertinentes concernant les conditions dans lesquelles le produit a été fabriqué, en indiquant en particulier les conditions dans lesquelles les règles d'origine ont été respectées dans l'État Parties requis.

Article 36

Vérification des preuves de l'origine

1. Les preuves de l'origine sont vérifiées *a posteriori* de façon aléatoire ou en fonction de l'analyse de risque ou dans les cas où les autorités douanières de l'État partie importateur auront des doutes raisonnables quant à la question de savoir si ces documents sont authentiques, si le produit concerné est originaire ou si toutes les autres conditions de la présente Annexe ont été remplies.
2. Aux fins de l'application des dispositions de l'alinéa 1 du présent article, les autorités douanières de l'État partie importateur renvoient le certificat d'origine et les documents justificatifs s'ils ont été présentés, ou une copie de ces documents, aux autorités douanières de l'État partie exportateur en indiquant, selon qu'il conviendra, les raisons de la demande de vérification. Tous les documents et renseignements obtenus qui donnent à penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes sont transmis à l'appui de la demande de vérification.
3. La vérification est effectuée par les autorités douanières de l'État Partie exportateur et les résultats de cette vérification sont communiqués à l'autorité ou à l'État Partie qui sollicite la vérification dès que possible et, en tout état de cause, dans les six (6) mois au plus tard. Ces résultats indiquent clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme produits originaires dans un État Partie. À cette fin, les autorités douanières de l'État Partie exportateur auront le droit de réclamer toute pièce justificative et de procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à toute autre vérification que les autorités peuvent estimer utile.
4. Si les autorités douanières de l'État Partie importateur décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel aux produits concernés dans l'attente des résultats de la vérification, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.
5. En cas de tout doute raisonnable ou si elles n'ont pas obtenu de réponse dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la demande de vérification ou si la réponse ne contient pas de renseignements suffisants pour déterminer

Annexe 2 sur les Règles d'Origine mise à jour

l'authenticité du document en question ou l'origine réelle des produits, l'autorité requérante ou l'Etat Partie qui sollicite la vérification peut refuser le bénéfice des préférences sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

6. Dans les cas où la procédure de vérification ou tout autre renseignement disponible indique apparemment que les dispositions de la présente Annexe ne sont pas respectées, l'Etat Partie exportateur, de sa propre initiative ou à la demande de l'Etat Partie importateur, mène les enquêtes appropriées ou fait en sorte que de telles enquêtes soient menées avec l'urgence voulue afin de déceler et prévenir toutes infractions. À cette fin, l'Etat Partie exportateur concerné peut inviter l'Etat Partie importateur à participer à ces enquêtes.

Article 37

Sanctions

Les États Parties veillent dans leurs législations nationales à ce que des sanctions soient imposées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes afin d'obtenir un traitement préférentiel pour les produits conformément à la législation nationale.

Article 38

Sous-comité des Règles d'origine

1. Le Comité du commerce des marchandises, conformément à l'article 31 du Protocole sur le commerce des marchandises, crée un Sous-comité des règles d'origine.
2. Ce Sous-comité est composé de représentants des douanes des États Parties et est chargé de mener des tâches à lui assignées par le Comité du commerce des marchandises.

PARTIE V

DISPOSITIONS FINALES

**Article 39
Appendices**

Les appendices joints à la présente Annexe en font Partie intégrante.

Article 40

Règlement des différends

Tout différend entre les Etats Parties, né de l'interprétation ou de l'application de toute disposition de la présente Annexe et de ses Directives est réglé conformément au Protocole sur les règles et procédures relatives au règlement des différends.

**Article 41
Révision et amendements**

1. La présente Annexe fait l'objet de révision et d'amendement conformément aux articles 28 et 29 de l'Accord. .

**Article 42
Arrangements transitoires**

1. Les États Parties conviennent que les dispositions suivantes sont pendantes :
 - (a) Mise en œuvre des décisions sur les définitions de la "valeur ajoutée" (article 1 (x)) et des prescriptions relatives à "leurs navires" et "leurs navires-usines" (article 5.2) et critères et questions relatifs aux zones/ententes économiques spéciales (article 9) de l'Annexe 2 sur les règles d'origine ;
 - (b) Elaboration de définitions additionnelles pour l'Annexe 2 sur les règles d'origine ;
 - (c) Elaboration de règles hybrides à l'Appendice IV de l'annexe 2 sur les règles d'origine ;
 - (d) Elaboration de règlements pour les marchandises produites dans le cadre des zones/ententes économiques spéciales ;
 - (e) Elaboration de dispositions additionnelles pour l'annexe 2 sur les règles d'origine, la tolérance de valeur; le principe d'absorption et la séparation comptable / PCGR ; et
 - (f) Elaboration des manuels / directives sur les règles d'origine de la ZLECAf.
2. Les dispositions en suspens visées au paragraphe 1 du présent article feront, dès leur adoption par l'Assemblée, partie intégrante de la présente annexe.
3. En attendant l'adoption des dispositions en suspens, les États parties conviennent que les Règles d'Origine des régimes commerciaux existants sont applicables.